

REFERENT DEONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE

Avis n° 2022-01 du 7 février 2022.

En réponse à la demande dont il a été saisi, le 23 janvier 2022, par [REDACTED] rédactrice territoriale à 80 % au sein du [REDACTED] occupant l'emploi de directrice du [REDACTED], le référent déontologue a émis l'avis suivant :

« [REDACTED]

Vous m'avez saisi pour savoir si en tant que fonctionnaire territoriale à temps partiel auprès du [REDACTED] (80 %), vous pouvez cumuler votre activité principale, directrice du [REDACTED] avec une activité de vente électronique de bijoux créés par vous-même, sous le statut d'auto-entrepreneuse.

Selon les dispositions du I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article. (...)* ». Selon les dispositions du IV de l'article 25 septies de la même loi : « *Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice* ».

Selon les dispositions de l'article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique : « *Sous réserve des interdictions prévues aux 2° à 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à cumuler une activité accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal* ». Par ailleurs, selon l'article 11 du même décret : « *Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes : (...) 11° Vente de biens produits personnellement par l'agent. (...)* ».

Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout agent public ne peut cumuler un emploi public avec une activité privée rémunérée. Toutefois, des exceptions sont prévues à cette interdiction pour les cas d'activités accessoires à l'activité principale, telles que celles visées à l'article 11 mentionné ci-dessus du décret du 30 janvier 2020, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

En l'espèce, l'activité que vous souhaitez exercer en dehors de vos horaires de service, soit la vente électronique de bijoux créés par vous-même, correspond à la vente de biens produits personnellement par l'agent, activité permise par les dispositions précitées de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020. Par suite, vous pouvez cumuler cette activité avec votre emploi à temps partiel au sein [REDACTED]

Toutefois, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus de l'article 10 du même décret, cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Dès lors que vous envisagez d'effectuer celle-ci en dehors de vos horaires de service, soit le vendredi et le samedi, l'exercice de cette activité semble compatible avec l'exercice de vos fonctions de directrice du [REDACTED]

Par ailleurs, ce cumul, exercé à titre accessoire, est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont vous relevez, conformément aux dispositions de l'articles 13 du décret du 30 janvier 2020. Ainsi, préalablement à l'exercice de l'activité accessoire que vous vous proposez d'exercer, vous devez adresser à l'autorité dont vous relevez une demande écrite qui comprend les informations suivantes : 1°, l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ; 2°, la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunérations de cette activité accessoire, conformément aux dispositions de l'article 12 du même décret. En outre, selon le dernier alinéa de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020, pour cette activité, vous devez également être affiliée au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants prévu par les dispositions de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Par suite, en votre qualité d'agent statutaire à temps partiel au sein d'une collectivité locale, vous pouvez exercer, à titre accessoire et dans les conditions mentionnées ci-dessus, l'activité de vente électronique de bijoux créés par vous-même, sous réserve, au préalable, que vous ayez été autorisée par l'autorité dont vous relevez.

Je vous prie, [REDACTED] d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,

Hugues ALLADIO ».